

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.658 du 25 avril 2003

A.135.448/VIII-3536

En cause : **LECOCQ** Patrick,
rue Saint-Maur 93d
4000 Liège,

contre :

la Régie des Bâtiments,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 avril 2003 par Patrick LECOCQ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions de la Régie des Bâtiments de l'Etat fédéral, (...), décisions portant sur trois points :

- 1) mettant fin à ma désignation de gardien et de concierge du Monument interallié de Cointe (intitulé par la partie adverse "gardien du mémorial Interallié");
- 2) m'enjoignant (et ma famille) à quitter le logement lié à la conciergerie dans un délai de six mois à dater du 1^{er} avril 2003;
- 3) me désignant pour exercer mes fonctions au tirage plans/photocopies en qualité de collaborateur administratif au siège de la direction, avenue Emile Digneffe 24 Liège";

Vu la demande de mesures provisoires;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de la Régie des Bâtiments, a d'abord exercé ses fonctions à Bruxelles, a ensuite été gardien au Palais de Justice de Liège pendant dix ans, sans qu'il y bénéficie d'un logement de fonction, et, en 1994, a été désigné pour exercer la fonction de gardien du Monument interallié de Cointe, où il dispose d'un logement de fonction;

Considérant que l'acte contesté a été notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste le 28 mars 2003, reçu le 31 mars; que, dès le 1^{er} avril 2003, le requérant a fait part à la partie adverse de son intention d'introduire un recours au Conseil d'Etat; que, le 9 avril 2003, le requérant a eu, avec l'ingénieur-directeur P. BISTER, une entrevue à la suite de laquelle les modalités pratiques de la prise de ses nouvelles fonctions ont été précisées dans une lettre datée du lendemain; qu'il suit de celle-ci qu'"afin d'assurer la continuité du service, (il assurera) les tâches de gardien et de concierge du Site du Mémorial interallié de Cointe jusqu'au 30/09/2003 au plus tard", que son logement de fonction devra être libéré le 30 septembre 2003 au plus tard et qu'en tout cas il prendra ses fonctions de collaborateur administratif au siège de la direction de Liège de la Régie des Bâtiments et y sera affecté au service "tirage des plans-photocopies";

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par les "délais prévus pour chacune des parties, ainsi que des vacances judiciaires relativement proches et parallèlement à cela, la date limite à laquelle le

logement lié au poste de concierge et donc à la conciergerie doit être libéré, à savoir le 30 septembre 2003"; qu'en termes de plaidoirie, le requérant a précisé qu'il a dû consulter son dossier personnel et que, n'étant pas juriste et n'ayant pas les moyens financiers de se faire représenter par un avocat, la rédaction de la demande de suspension lui a pris du temps;

Considérant que le délai de quarante-cinq jours prévu par l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour qu'il soit statué sur une demande de suspension formée selon la procédure ordinaire suffirait, en l'espèce, pour prévenir en temps utile le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par le requérant; qu'il s'agit cependant d'un délai d'ordre qu'il n'est plus possible de respecter eu égard à l'afflux de demandes de suspension; qu'il n'en reste pas moins que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer l'exception et être justifié par des circonstances particulières, et ne peut être admis que si la partie requérante fait diligence pour introduire sa demande;

Considérant que le délai de quinze jours mis par le requérant pour introduire sa demande de suspension tend à démentir l'extrême urgence invoquée, le requérant pouvant solliciter l'assistance judiciaire; qu'en outre, les vacances judiciaires qui ne commencent que le 1^{er} juillet n'ont pas pour conséquence une inactivité totale du Conseil d'Etat pendant deux mois, les chambres de vacation étant précisément constituées pour traiter, pendant cette période, les demandes de suspension; qu'enfin, le requérant ne démontre pas qu'un délai de sept mois serait insuffisant pour traiter une demande de suspension ordinaire; que la demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable; qu'il en va de même pour la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.